

**Règlement ministériel du 18 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 et le CR308B entre Koetschette et le lieu-dit « Goelt » à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 41 Sylvesterlaf », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 et le CR308B entre Koetschette et le lieu-dit « Goelt » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N23 entre Koetschette et le lieu-dit « Goelt » (N23 PR10,00+480 - N23 PR8,50+442) ;
- le CR308B entre Rambrouch et l'intersection avec le CR308 (CR308B PR0,00+00 - CR308B PR0,00+900).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et applicable à partir de 13.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 31 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 18 décembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**